



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-HUITIÈME RÉUNION

Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021

Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Réf : REC-A-DGS-2023)

1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2023-2024

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 5**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient un projet d'amendement de la Partie 5 des Instructions techniques pour tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa dixième session (Genève, 11 décembre 2020).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSE 7

1.2.1 Approbation des expéditions et notification

(...)

§ 3.1.2.8 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, § 5.1.5.1.3 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

L'amendement du § 1.2.1.3 dans la version anglaise est sans objet en français.

1.2.1.3 *Approbation des expéditions par arrangement spécial*

Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles un envoi qui ne satisfait pas à toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions peut être transporté en application d'un arrangement spécial (voir la section 6.4 de la Partie 1).

(...)

1.5 EMBALLAGES DE SECOURS

Toute personne qui présente un emballage de secours au transport aérien doit s'assurer :

- qu'il porte les marques indiquant la désignation officielle de transport et le numéro ONU, ainsi que toutes les étiquettes appropriées correspondant aux marchandises dangereuses contenues dans le colis ;
- qu'il porte la marque « Secours » et que les lettres de la marque « Secours » mesurent au moins 12 mm de hauteur ;

Règlement type de l'ONU, § 5.4.1.5.3 (ST/SG/AC.10/48/Add.1) (voir aussi la révision du § 4.1.5.2 de la Partie 5 des Instructions techniques ci-dessous)

- que les mots « ~~Colis~~ **Emballage** de secours » sont ajoutés après la description des marchandises dans le document de transport des marchandises dangereuses exigée à la section 4.1 ;
- que lorsque le colis contient des marchandises dangereuses dont le transport est limité aux seuls aéronefs cargos, il porte une étiquette « Aéronef cargo seulement », et que le document de transport des marchandises dangereuses contient les indications nécessaires, conformément aux dispositions du § 4.1.5.8.1, alinéa c).

De plus, cette personne doit s'assurer que toutes les autres dispositions applicables sont respectées.

(...)

Chapitre 2

MARQUAGE

(...)

2.4.16 Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium

2.4.16.1 Les colis contenant des piles ou des batteries au lithium préparés conformément à la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 et à la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 doivent porter la marque représentée à la Figure 5-3.

§ 3.1.2.8 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, § 5.2.1.9.2 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

2.4.16.2 La marque doit indiquer :

a) le numéro ONU approprié précédé des lettres « UN », comme suit :

1)a) « UN 3090 » pour les piles ou les batteries au lithium métal ;

2)b) « UN 3480 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique ;

3)c) « UN 3091 » pour les piles ou les batteries au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement ; ou

4)d) « UN 3481 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement ;.

Lorsqu'un colis contient des piles ou des batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

~~b) un numéro de téléphone pour obtenir des informations complémentaires.~~

(...)

§ 3.1.2.8.1, alinéa a), et § 3.1.2.8.3 du rapport DGP-WG/21

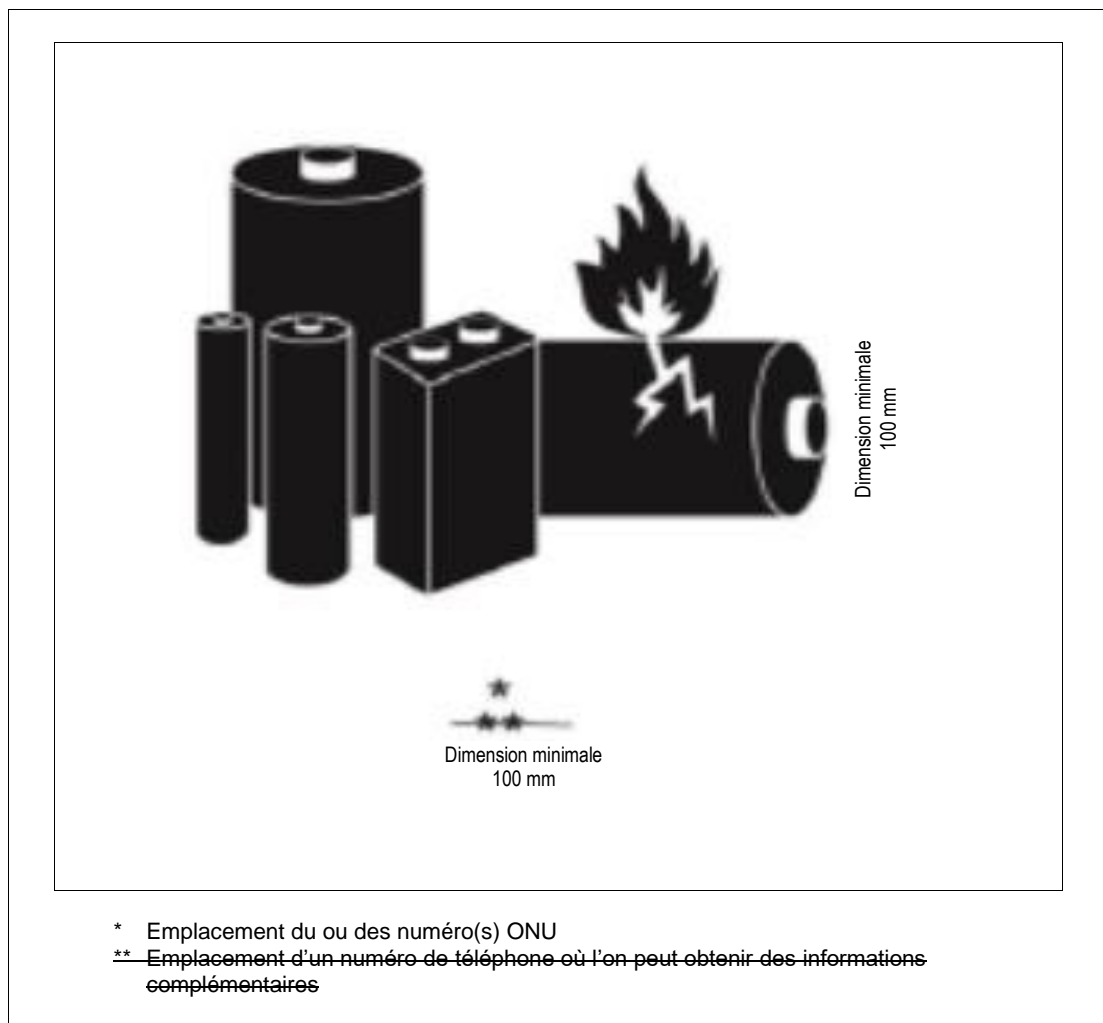


Figure 5-3. Marque pour les batteries au lithium

Note 1.— On peut continuer d'utiliser la marque présentée à la Figure 5-3 de l'édition de 2019-2020 des Instructions techniques indiquant des dimensions minimales de 120 mm x 110 mm.

Note 2.— On peut continuer d'utiliser jusqu'au 31 décembre 2026 la marque indiquée à la Figure 5-3 de l'édition de 2021-2022 des Instructions techniques.

(...)

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1.4.3 Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses

La désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses doit être complétée comme suit :

- a) *Noms techniques pour la désignation « n.s.a » et les autres désignations génériques* : Les désignations officielles de transport signalées par un astérisque dans la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par leurs noms techniques ou leurs noms de groupe chimique comme décrit au § 1.2.7 de la Partie 3.
- b) *Emballages vides non nettoyés* : Les moyens de confinement vides qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, doivent être décrits comme tels, par exemple en ajoutant les mots « Emballage vide non nettoyé » ou « Résidus, contenu antérieur » avant ou après la description des marchandises dangereuses prescrite aux alinéas a) à e) du § 4.1.4.1.

§ 3.1.2.8.1 b) du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, § 5.4.1.4.3 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

- c) *Déchets* : Pour les déchets de marchandises dangereuses (autres que les déchets radioactifs), qui sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot « Déchets », sauf si celui-ci fait déjà partie de la désignation officielle de transport.
- d) *Matières fondues* : Lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée à la Section 3.1 de la Partie 1 est présentée au transport à l'état fondu, il faut ajouter le qualificatif « fondu » dans la désignation officielle de transport, à moins qu'il n'y figure déjà (voir le § 1.2.4 de la Partie 3).
- ~~d) *Matières transportées à température élevée* : Pour les matières solides, le mot « fondu » doit être ajouté à la désignation officielle de transport, sur le document de transport des marchandises dangereuses à moins qu'il n'y soit déjà, quand la matière est présentée au transport aérien sous forme fondu (voir le Chapitre 1 de la Partie 3).~~
- e) *Matières stabilisées* : À moins qu'il ne figure déjà dans la désignation officielle de transport, il faut ajouter le terme « Stabilisé » dans le cas d'une stabilisation.

(...)

§ 3.1.2.8 du rapport DGP-WG/21

4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

(...)

Règlement type de l'ONU, § 5.4.1.5.3 (ST/SG/AC.10/48/Add.1) (voir aussi la révision de la Section 1.4 de la Partie 5 des Instructions techniques ci-dessus)

4.1.5.2 *Emballages de secours*

Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours, conformément à la Section 1.4 de la Partie 4, les mots « **Cet** **Emballage** de secours » doivent être ajoutés.

(...)

§ 3.1.2.8.2 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, § 5.4.1.5.12 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

4.1.5.10 *Application de dispositions particulières*

Lorsque, conformément à une disposition particulière du Tableau 3-2, des informations supplémentaires sont nécessaires, ces informations doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses.

(...)